



## Lignes directrices du Fonds de transfert des connaissances Centre de formation médicale du Nouveau-Brunswick

Juillet 2023

### Contexte

Ces lignes directrices balisent le soutien financier offert à partir des fonds de soutien à la recherche du Centre de formation médicale du Nouveau-Brunswick (CFMNB) aux chercheuses et chercheurs, cliniciennes et cliniciens, étudiantes et étudiants, résidentes et résidents et professionnels et professionnelles de recherche affiliés au CFMNB. Ces fonds ont été créés dans le but de soutenir le développement de la recherche au CFMNB et d'accroître le transfert des connaissances aux niveaux national et international.

*À noter que les fonds étant hébergés au sein de l'Université de Moncton, les lignes directrices de l'université de Moncton ont préséance le cas échéant.*

### Objectif

Favoriser l'exposition à la recherche et le rayonnement du CFMNB en augmentant la participation aux communications nationale et internationale et la publication d'articles scientifiques.

### Types de transfert des connaissances admissibles

#### 1. Frais associés à la participation à un congrès

Le CFMNB reconnaît qu'une présentation à un congrès sous forme d'affiche, communication orale ou conférence sur invitation constitue une forme d'activité d'éducation continue ou de formation complémentaire.

Activités pour lesquelles un support est offert : Tout congrès, colloque ou forum organisé sous l'égide d'une association scientifique reconnue où les communications sont évaluées par un comité de pairs.

#### 2. Frais associés à la publication d'articles scientifiques

Le CFMNB reconnaît l'utilisation de plateformes de publication comme un autre moyen efficace d'accroître la visibilité des résultats de recherche. Vu la proportion croissante de journaux exigeant des frais pour publication (donnant souvent accès à un format libre accès), le CFMNB offre un support pour défrayer les coûts liés à la publication d'articles



dans des journaux respectables. Dans le cas où l'option de publier l'article gratuitement est proposé, celle-ci sera préférée et la demande de défraiement refusée.

## Soutien financier et allocation annuelle maximale

Le fonds de transfert des connaissances offre un soutien financier pour certaines dépenses admissibles, soit sous forme de remboursement, soit en payant directement les dépenses sur présentation de facture. Une demande d'avance de fonds est également possible dans le cas de déplacement. L'allocation annuelle diffère selon le type de transfert des connaissances et le statut du requérant.

Type de transfert des connaissances	Statut du requérant
Frais associés à la participation à un congrès <sup>1</sup> et Frais de publication d'articles scientifiques	<b>Chercheuse non clinicienne ou chercheur non clinicien</b> : ont droit à une allocation annuelle de 10000 \$ pour leurs activités de transfert de connaissances et celles de leurs professionnelles et professionnels de recherche et de leurs étudiantes et étudiants. L'allocation maximale par requérante ou requérant est de 5 000 \$ par année. <b>Étudiante ou étudiant en médecine, MD-M. Sc. ou MD-Ph. D. et résidente ou résident</b> : ont droit à une allocation de 5000 \$ par année pour leurs activités de transfert de connaissances. Le maximum annuel autorisé par requérante ou requérant est de deux demandes pour frais associés à la participation à un congrès et aucune limite pour le nombre de publications d'articles scientifiques.
Frais associés à la publication d'articles scientifiques <u>seulement</u>	<b>Chercheuse clinicienne ou chercheur clinicien<sup>2</sup></b> : ont droit à une allocation maximale de 6000 \$ par année pour les frais associés à la publication d'articles scientifiques. <b>Médecin Professeur d'enseignement clinique (PEC)</b> : ont droit à une allocation maximale de 5 000 \$ par année pour les frais associés à la publication d'articles scientifiques. Le maximum autorisé par requérante ou requérant est d'un remboursement pour article scientifique par an.

<sup>1</sup> Les cliniciennes et cliniciens sont éligibles au programme de [Subvention de transfert de connaissances de RechercheNB](#)

## Statuts des requérants et admissibilités

La requérante ou le requérant est la personne qui effectue une demande de remboursement au Fonds de transfert des connaissances.

**Chercheuse non clinicienne ou chercheur non clinicien** : Personne qui détient un statut à temps plein de professeure ou professeur, ou chercheuse ou chercheur, et dont le salaire relève du CFMNB.

**Chercheuse clinicienne ou chercheur clinicien** : Personne qui détient un statut de clinicien avec le Réseau de santé Vitalité et qui reçoit un salaire avec l'appui du CFMNB pour effectuer de la recherche.

**Médecin professeur d'enseignement clinique (PEC)** : Se dit d'une personne qui détient un statut de clinicien avec le Réseau de santé Vitalité, qui est membre de l'Association des professeurs d'enseignement clinique de la Faculté de médecine de l'Université de Sherbrooke ou de la Société des Médecins de l'Université de Sherbrooke et qui détient une nomination de PEC active.

**Étudiante ou étudiant en médecine et résidente ou résident** : se dit d'une personne inscrite à un programme de formation en médecine ou de résidence de l'Université de Sherbrooke au site de Moncton.

**Étudiante ou étudiant MD-M. Sc. ou MD-Ph. D.** : se dit d'une personne inscrite à un programme conjoint de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> cycle à l'Université de Sherbrooke concomitante à leur formation médicale au site de Moncton.

**Professionnelle ou professionnel de recherche** : se dit d'une personne employée par le CFMNB et supervisée par une chercheuse ou un chercheur du CFMNB. Il est à noter que la professionnelle ou le professionnel de recherche faisant une demande doit avoir l'approbation de la chercheuse ou du chercheur dont elle ou il relève.

**Étudiante ou étudiant M. Sc. ou Ph. D.** : se dit d'une personne inscrite à un programme de 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> cycle à l'Université de Moncton ou l'Université de Sherbrooke et dirigée par une chercheuse ou un chercheur du CFMNB. Il est à noter que l'étudiante ou étudiant M. Sc. ou Ph. D. faisant une demande doit avoir l'approbation de la chercheuse ou du chercheur dont elle ou il relève.

## 1. Frais associés à la participation à un congrès

### 1.1. Requéranants admissibles<sup>3</sup>

Afin d'être admissible, la requérante ou le requérant doit être auteur de la présentation (affiche, communication orale ou conférence) et détenir l'un des statuts suivants :

- Chercheuse non clinicienne ou chercheur non clinicien
- Professionnelle ou professionnel de recherche travaillant au CFMNB
- Étudiante ou étudiant M. Sc. ou Ph. D. sous la supervision d'une chercheuse ou chercheur du CFMNB
- Étudiante ou étudiant MD ou Résidente ou Résident

De plus, une seule auteure ou un seul auteur par présentation peut soumettre une demande de remboursement.

### 1.2. Frais de voyage admissibles

- Frais de transport (avion, autobus, taxi, location de véhicule);
- Frais d'hébergement;
- Frais de repas (seulement les repas non inclus lors du congrès);
- Frais d'inscription de la personne qui présente.

### 1.3. Remboursement maximal

- Les frais de voyage admissibles sont remboursables **jusqu'à concurrence de 2500 \$ par présentation, si l'événement est au Canada, et de 3 000 \$ si l'événement se déroule dans un autre pays.**
- Les requérants doivent également respecter l'allocation maximale annuelle des Fonds de transfert des connaissances :
  - **Chercheuse non clinicienne ou chercheur non clinicien** : ont droit à une allocation annuelle de 10000 \$ pour leurs activités de transfert de connaissances et celles de leurs professionnelles et professionnels de recherche et de leurs étudiantes et étudiants. L'allocation maximale par requérant est de 5000 \$ par année.
  - **Étudiante ou étudiant en médecine, MD-M. Sc. ou MD-Ph. D. et résidente ou résident** : ont droit à une allocation de 5000 \$ par année pour leurs activités de transfert de connaissances. Le maximum autorisé par requérant est de deux demandes pour frais de voyage et de déplacement à un congrès par année.

### 1.4. Exigences liées au remboursement des frais de voyage et déplacements

- S'engager à utiliser le logo du CFMNB.
- S'engager à identifier le CFMNB comme une des affiliations.

---

<sup>3</sup> Les chercheuses cliniciennes ou les chercheurs cliniciens et les médecins professeurs d'enseignement clinique (PEC) ne sont pas admissibles au remboursement des frais associés à la participation à un congrès, ces derniers pouvant recourir aux Fonds de la société médicale du Nouveau-Brunswick et/ou de la FRSNB.

### 1.5. Procédure pour soumettre une demande

- 1) Toute demande de présentation à un congrès doit parvenir au directeur de la recherche ([said.mekary@usherbrooke.ca](mailto:said.mekary@usherbrooke.ca)) **au moins 45 jours avant** la date du début du congrès.
- 2) Une demande d'avance de Fonds peut être effectuée par les requérants employées et employés ou étudiantes et étudiants de l'université de Moncton en suivant la procédure 4.0 AVANCE DE VOYAGE (page 4) de la [politique de remboursement](#) (ANNEXE D).
- 3) Si la requérante ou le requérant est admissible, elle ou il doit faire une demande de [subvention de transfert de connaissance auprès de RechercheNB](#) (si des fonds de contreparties sont requis, le CFMNB pourra les payer si votre demande est acceptée).

## 1.6. Procédures pour obtenir un remboursement

Veillez faire parvenir l'ensemble de la documentation suivante à la direction adjointe à la recherche [florian.euzen@umoncton.ca](mailto:florian.euzen@umoncton.ca) :

- Pièces justificatives : Exemples de pièces justificatives : cartes d'embarquement d'avion, train ou bus, reçus lors des déplacements en taxi, reçus en votre nom des frais d'hébergement ou d'inscription au congrès, reçus des repas (si non inclus lors du congrès) et autres. Toutes pièces justificatives doivent être remises conformément à la [politique de remboursement pour les dépenses de voyage de l'Université de Moncton](#).
- Copie du résumé (abstract) et d'une preuve d'acceptation du résumé. Le résumé doit inclure le nom de tous les auteurs et auteures ainsi que l'affiliation au CFMNB.

## 1.7. Décision

- Le comité de direction de la recherche du CFMNB étudie les demandes dans le respect de l'allocation annuelle maximale accordée par type d'activités de transfert des connaissances et statut du requérant. Les membres du comité peuvent consulter des pairs, selon le besoin.
- Advenant qu'il y ait plus de demandes que d'opportunités de support financier, le choix des présentations retenues sera basé sur :
  - La qualité scientifique du projet et de la conférence;
  - L'éventualité que le projet fasse l'objet d'autres formes de rayonnement, dont une publication subséquente; et
  - L'historique de recours à ce programme de financement.

## 2. Frais associés à la publication d'articles scientifiques

### 2.1 Requérants admissibles

Afin d'être admissible, l'auteure ou auteur principal ou l'auteure ou auteur de correspondance d'un article scientifique doit détenir l'un des statuts suivants (tel que définis plus haut) :

- Chercheuse clinicienne ou chercheur clinicien
- Chercheuse non clinicienne ou chercheur non clinicien
- Étudiante ou étudiant M. Sc. et/ou Ph. D. sous la supervision d'une chercheuse ou d'un chercheur du CFMNB
- Étudiante ou étudiant MD et résidente ou résident
- Médecin PEC

## 2.2 Frais admissibles

Afin d'être admissibles, les frais encourus doivent être pour la publication d'un article scientifique qui répond à l'ensemble des critères suivants :

- Révisé par les pairs;
- Publié dans une revue reconnue détenant un facteur d'impact respectable; et
- Indexé dans les moteurs de recherche scientifique tels que *PubMed* ou *Index Medicus*.
- NOTE : les auteurs doivent s'assurer qu'ils ne soumettent pas à une revue prédatrice. Les ressources bibliothécaires de nos institutions peuvent aider à reconnaître les revues prédatrices au besoin.

## 2.3 Remboursement maximal

- Les requérantes ou requérants doivent également respecter l'allocation maximale annuelle des Fonds de transfert des connaissances :
  - **Chercheuse non clinicienne ou chercheur non clinicien** : ont droit à une allocation annuelle de 10000 \$ pour leurs activités de transfert de connaissances et celles de leurs professionnelles et professionnels de recherche et de leurs étudiantes et étudiants. L'allocation maximale par requérante ou requérant est de 5000 \$ par année.
  - **Chercheuse clinicienne** : ont droit à une allocation maximale de 6000 \$ par année pour les frais associés à la publication d'articles scientifiques.
  - **Médecin Professeur d'enseignement clinique (PEC)** : ont droit à une allocation maximale de 5 000 \$ par année pour les frais associés à la publication d'articles scientifiques. Le maximum autorisé par requérant est d'un remboursement pour article scientifique par an.
  - **Étudiante ou étudiant en médecine, MD-M. Sc. ou MD-Ph. D. et résidente ou résident** : ont droit à une allocation de 5 000 \$ par année pour leurs activités de transfert de connaissances (incluant les frais associés à la participation à un congrès).

## 2.4 Exigences liées au remboursement des frais de publication

- Identifier le CFMNB comme une des affiliations des auteures ou auteurs.

## 2.5 Procédure pour soumettre une demande

- 1) Il est suggéré de vérifier si votre demande de remboursement de frais de publication sera acceptée AVANT de soumettre votre article à un journal requérant des frais de publication.
- 2) Soumettre votre demande au directeur de la recherche ([said.mekary@usherbrooke.ca](mailto:said.mekary@usherbrooke.ca)) par courriel.

## 2.6 Procédures pour obtenir un remboursement

Veillez faire parvenir l'ensemble de la documentation suivante à la direction adjointe à la recherche ([florian.euzen@umoncton.ca](mailto:florian.euzen@umoncton.ca)) :

- Informations relatives à la revue scientifique et une copie de l'article scientifique, incluant le nom de tous les auteurs ou auteures ainsi que l'identification d'affiliation au CFMNB.
- Pièces justificatives, telles qu'un reçu en votre nom spécifiant le montant total des frais de publication, conformément à la politique de remboursement de l'Université de Moncton (<https://www.umoncton.ca/umcm-finances/politiques>).

## 2.7 Décision

- Le comité de direction de la recherche du CFMNB étudie les demandes dans le respect de l'allocation annuelle maximale accordée par type d'activités de transfert des connaissances et statut du requérant. Les membres du comité peuvent consulter des pairs, selon le besoin.
- Advenant qu'il y ait plus de demandes que d'opportunités de soutien financier, le choix des publications retenues sera basé sur :
  - La qualité scientifique de la publication et du journal visé; et
  - L'historique de recours à ce programme de financement.